

COMMUNE DE COURCELLES

AVIS DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de COURCELLES, Province de Hainaut, porte à la connaissance de la population, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale, le règlement relatif aux panneaux d'affichage public modifié par le Conseil communal le 25 septembre 2014. Le règlement peut être consulté au service de la Participation citoyenne pendant les heures de bureau (8h30-12h/13h30-16h).

Article 1. Il est mis gratuitement à la disposition des citoyens courcellois et des associations locales des panneaux d'affichage public.

Ces derniers permettront d'annoncer des activités communales, sportives ou culturelles ainsi que des manifestations publiques organisées par tout citoyen, toute association ou groupement de citoyens courcellois.

Les panneaux sont situés

Pour Courcelles : Place Roosevelt - Hôtel de ville (Rue Jean Jaurès) - Cité Guémené-Penfao (Rue Emile Turlot)

Pour Trazegnies : Place Larsimont - Place Albert 1er

Pour Souvret : Place Lagneau - Cité Daxhelet (Rue de l'Avenir)

Pour Gouy-lez-Piéton : Place communale

Article 2. Cet affichage est soumis au préalable à une autorisation du Collège communal.

A cet effet, une demande écrite sera adressée au Collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue.

Cette demande devra contenir les mentions suivantes :

- Nom du demandeur
- Activité ou manifestation (nom, type et date)
- Situation des panneaux concernés par l'affichage
- Nom et adresse de la personne responsable
- Date d'affichage souhaitée
- Durée de l'affichage
- Un engagement de la part de la personne responsable de respecter le présent règlement.

Les autorisations seront accordées selon l'ordre chronologique des demandes et en fonction des disponibilités des panneaux.

L'affichage est autorisé pour une période maximale de un mois.

Article 3. L'affiche ne pourra pas avoir une dimension supérieure à 42 cm de large sur 59 cm de haut (format A2). Il n'est autorisé qu'une seule et même affiche par panneau pour la même activité ou manifestation.

Article 4. Il est interdit d'utiliser les panneaux d'affichage public visés à l'article 1 dans un but commercial ou d'y apposer des affiches électorales.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Article 5. Les affiches seront placées par les soins du demandeur, après autorisation du Collège communal. Les affiches seront apposées avec de la colle à papier peint.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches qui ont été posées conformément au présent règlement.

Il est interdit de placer une affiche sur une autre affiche annonçant une activité ou une manifestation qui n'a pas encore eu lieu et dont le délai d'affichage est toujours en cours.

Article 6. Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'un constat établi par les agents habilités.

Une sanction administrative pourra être infligée au responsable en cas de non respect du présent règlement ou en cas d'affichage sans autorisation.

La sanction en cas de 1^{ère} infraction pourra varier entre 60€ et 125€, et en cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée pourra atteindre un maximum de 250 € selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, et ce, sans préjudice des frais d'enlèvements visés ci-après.

L'affichage qui ne respecterait pas les conditions énumérées dans le présent règlement sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au responsable de l'affiche ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par la Commune (sortie du véhicule, travail presté, dégradations éventuelles aux biens communaux,...).

Pour rappel, la législation impose que l'affiche indique les nom, prénom et adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur responsable (personne physique).

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication

PAR ORDONNANCE :


Courcelles, le 1 octobre 2014.

Le Directeur général,



Laetitia LAMBOT

Le Bourgmestre



Caroline TAQUIN